

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de l'Indre

Le Maire de la commune de Déols,

Ville

VU le Code général des collectivités territoriales ;

de

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;

DEOLS

VU le Code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Objet :

VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

RÉGLEMENTATION DE
L’AFFICHAGE D’OPINION,
D’EXPRESSION LIBRE ET
DE LA PUBLICITÉ SUR LA
COMMUNE

CONSIDÉRANT qu'il est de la compétence du maire de réglementer l'affichage sur la commune et notamment de faire respecter l'ordre et la tranquillité publics tout en faisant respecter la liberté d'expression et l'information du public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et de la publicité est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rue Paul Langevin, au niveau du mail du centre socioculturel (2 faces) ;
- Rue Paul Langevin, au niveau de la bibliothèque (2 faces) ;
- Rue Paul Langevin, après le collège Romain Rolland (1 face) ;
- Rue du Château d'eau, à l'entrée du parking (1 face) ;
- Rue Aristide Briand, après la cité des Acacias (1 face) ;
- Avenue des Maussants, au croisement avec la rue de la Fleuranderie (1 face) ;
- Rue Paul Éluard, entre la maternelle et la maison de retraite (1 face) ;
- Allée des Églantines, à l'angle de l'allée des Iris (1 face) ;
- Parking de l'école primaire Jean Monnet (1 face) ;
- Centre commercial, square des Myosotis (1 face) ;
- Montbain (1 face) ;
- Allée Coluche, à la sortie (1 face).

Article 2 : L'affichage sur ces panneaux est libre et gratuit, chacun peut y déposer ses affiches par ses propres moyens. Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre,
- Préfecture de l'Indre,
- Directeur Général des Services,
- Directrice de la communication,
- Direction des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le panneau d'affichage électronique de la mairie.

Fait à Déols, le 13 mai 2024


Delphine GENESTE
Maire

Transmis à la Préfecture le : 29/05/2024

Reçu le : 29/05/2024

Publié le : 29/05/2024

